

N° 73

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 22 OCTOBRE 1963

Deux heures et demie de l'après-midi

PRIÈRE

DÉCLARATION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Le 17 octobre, au cours de nos délibérations, l'honorable représentant de Grey-Bruce (M. Winkler) a posé la question de privilège et déclaré entre autres: «Hier...»

C'est-à-dire le mercredi 16 octobre: «...une motion portant dépôt de documents était inscrite au *Feuilleton*—il s'agit de la motion n° 99—et on a longuement débattu l'existence d'un certain document. Au cours de ce débat, le ministre des Postes a déclaré que ce document n'existait pas. Ces paroles figurent à la page 3811 du compte rendu. Un peu plus tôt, le secrétaire d'État avait dit également que le document n'existait pas. Une telle affirmation était conforme aux entretiens qui ont eu lieu lors de consultations entre le secrétaire d'État et le ministre des Postes.»

«Pour la gouverne de la Chambre et du pays, j'ai ce document à la main en ce moment. A vrai dire, il s'agit d'un exemplaire de celui dont le dépôt a été demandé par la motion n° 99. Si la Chambre le désire, je suis disposé à le déposer, ce qui mettrait fin à la discussion.»

L'honorable représentant a ajouté par la suite: «Je voudrais ajouter que l'important, ici, n'est pas de savoir si la liste est authentique—je crois qu'elle l'est—mais bien le fait que le secrétaire d'État a induit la Chambre en erreur hier lorsqu'il a déclaré que ce document n'existait pas. En outre, si les paroles du secrétaire d'État étaient claires, et je crois qu'elles l'étaient, alors le ministre des Postes a induit le secrétaire d'État en erreur, et avec lui toute la Chambre.»

Comme l'a laissé entendre l'honorable député, cette question comporte deux aspects. Si la Chambre y consent, j'aimerais régler tout d'abord la question de savoir si un simple député peut déposer un document. Le commentaire